

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
—
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

*Le Sous-Sекrétaire d'Etat de l'Enseignement Technique
et des Beaux-Arts.*

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret en date du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 9 Juin 1928

Vu la délibération du Conseil Municipal de Plaisance en date du 23 Septembre 1928

Arrête :

Article premier.

L'église de Plaisance (Aveyron)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de l'Aveyron
et au Maire de la commune d' ~~Plaisance~~,
propriétaire

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le

8 MAR 1929

192

André F. Laval

Sigui André FRANCOIS - PONCET